REPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie et Dépendances

--

COMMISSION PERMANENTE

n 24

DELIBERATION

Réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles et établissements où s'exerce cette profession

*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 48.

Vu la délibération n 874 du 14 décembre 1961 portant organisation des associations et groupements sportifs en Nouvelle-Calédonie.

Vu la délibération n 314 du 29 juillet 1971 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Vu la délibération n 92 du 19 février 1974 réglementant les centres de loisirs sans hébergement recevant des mineurs de moins de 16 ans,

A adopté dans sa séance du 24 août 1978 les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

Profession d'éducateur physique ou sportif

Article 1er

Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

- 1) .- Etre de bonne vie et mœurs et notamment n'avoir jamais fait l'objet :
 - a) soit d'une condamnation pour crime
 - b) soit d'une condamnation sans sursis pour attentat aux mœurs ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol,
 - c) soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à celle concernant des centres de loisirs sans hébergement recevant des mineurs de moins de 16 ans ou celle édictée par la présente réglementation.
- 2) .- Etre muni d'un diplôme français ou étranger attestant l'aptitude à ces fonctions et qui permettrait l'exercice de cette profession en métropole.

Cependant, à titre exceptionnel, le Directeur de la Jeunesse et des Sports pourra autoriser une personne non munie des diplômes susvisés mais dont la compétence est reconnue par les autorités sportives concernées du pays où elle exerce ou a exercé son activité, à enseigner sur le Territoire.

Article 2

Lorsque la profession est exercée dans les conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, des garanties suffisantes et notamment en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la profession pourront être prises par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports, après consultation des organisations sportives concernées.

Toute poursuite pénale engagée à l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Article 3

(modifié par délibération n 307 du 28 octobre 1981 rendue exécutoire par arrêté n 3188 du 4 novembre 1981).

Toute personne désirant exercer la profession prévue à l'article premier devra en faire la déclaration préalable à la mairie du lieu ou elle se propose d'exercer.

Les personnes exerçant la profession prévue à l'article premier sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

TITRE II

Etablissements d'éducation physique ou sportive

Article 4

Nul ne peut exploiter à quelques titres que ce soit une salle, un gymnase, un court, et d'une manière générale un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues par le 1)- de l'article 1^{er} ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies ci-après :

Article 5

L'établissement doit respecter les réglementations concernant l'urbanisme et l'hygiène et notamment les règles particulières aux établissements recevant du public ; des règles particulières d'hygiène, de technique et de sécurité pourront être fixées par arrêté en Conseil de Gouvernement.

Article 6

Les dirigeants, les personnes exerçant la profession définie au titre 1^{er} et celles qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive visé au présent titre sont soumis à un contrôle médical annuel.

Outre une visite médicale annuelle, ils pourront également être soumis à un examen plus approfondi dans les conditions déterminées par arrêté en Conseil de Gouvernement.

Article 7

Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur propre responsabilité civile celle des éducateurs visés à l'article 1^{er} et celle des personnes fréquentant ledit établissement.

Cette assurance devra notamment permettre la prise en charge de toutes les dépenses d'ordre médical ou paramédical y compris de rééducation fonctionnelle supportées par une personne à la suite d'un dommage subi du fait de l'activité de l'établissement.

Un arrêté en Conseil de Gouvernement pourra fixer la nature et l'étendue des garanties que devra comporter, en sus de celle rappelée à l'alinéa ci-dessus le contrat d'assurance.

Article 8

(modifié par délibération n 307 du 28 octobre 1981 rendue exécutoire par arrêté du 4 novembre 1981 n 3188)

Toute personne désirant ouvrir un établissement visé au présent titre devra en faire la déclaration préalable à la marie du lieu d'exercice et adresser copie de cette déclaration à la Direction Territoriale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Article 9

Le Conseil de Gouvernement, soit d'office, soit sur demande du procureur de la république ou du Directeur de la Jeunesse et des Sports, peut par arrêté s'opposer à l'ouverture d'un des établissements visés à l'article 4 ci-dessus dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration à la mairie ou interdire temporairement ou définitivement l'activité d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties minimales fixées ci-dessus.

TITRE III

Dispositions transitoires

Article 10

Les personnes qui, à la date de la publication de la présente délibération, ne possèdent pas un diplôme français ou étranger attestant l'aptitude à ces fonctions et permettant l'exercice de cette profession en métropole, mais qui exercent ou qui ont exercé leur activité sur le Territoire pendant deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité sauf décision contraire prise, l'intéressé entendu et dans un délai de deux ans, par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Directeur de la Jeunesse et des Sports, après consultation des organisations sportives concernées.

Article 11

Les personnes physiques ou morales exploitant à la date de publication de la présente délibération un établissement visé au titre II, sont tenues d'en faire la déclaration dans les trois mois à la mairie du siège de leur établissement. Copie de cette déclaration sera adressée à la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Dans ce même délai de trois mois, elles devront se conformer aux dispositions de la présente réglementation sous peine d'application des mesures prévues à l'article 9.

TITRE IV

Contrôles et sanctions

Article 12

Les personnes responsables des établissements visés par la présente délibération sont tenues, sous les peines prévues à l'article 13 ci-dessous, d'y laisser entrer les agents de la Direction de la Jeunesse et des Sports dûment habilités à exercer le contrôle de l'application des dispositions qui précèdent et de produire sur leur demande toutes pièces ou documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Article 13

L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, l'ouverture, le fonctionnement ou le maintien d'un établissement en infraction aux dispositions de la présente réglementation seront punis d'une peine de un à six jours d'emprisonnement et d'une amende de 160 à 360 FF, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à 10 jours et celle d'amende à 2 000 FF.

DELIBERE EN SEANCE LE 24 AOUT 1978

Le Président,

Max FROUIN

Le Secrétaire,

Joseph TIDJINE